



Les Gonds, le 8 janvier 2021,

ARRÊTÉ N° 2021 – 02
relatif aux ordures ménagères

Le Maire de la Commune des GONDS,

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes d'application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5 et L2224-13 à L2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

Vu le Règlement du service Politique des déchets de la Communauté d'Agglomération de SAINTES,

Considérant que la compétence relative à l'élimination des déchets est exercée par la Communauté d'Agglomération de SAINTES,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant que pour la salubrité publique, il convient de réglementer la sortie et la rentrée des contenants à déchets ménagers (conteneurs et sacs jaunes) sur la voie publique,

Considérant qu'il convient de fixer une plage horaire de sortie et de rentrée des contenants utilisés pour le ramassage des ordures ménagères et le tri sélectif,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les contenants devront être sortis sur le domaine public la veille du jour de collecte après 19 heures. Leur point de présentation est situé en bordure de trottoir ou de chaussée, de la façon suivante :

- sur le domaine public,
- à un endroit accessible dans les conditions précitées,
- à un endroit libre de tout stationnement de véhicule,
- à un endroit ne présentant pas de danger pour la circulation des usagers (véhicules, piétons) sur le domaine public (chaussée, trottoir, accotement).

Article 2 : Ces mêmes contenants devront être rentrés au plus tard à 19 heures le soir du jour du ramassage et **ne plus être situés sur le domaine public, ni visibles de celui-ci.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINTES est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Le Maire,



Alexandre GRENOT.